

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE VEHICULES



Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023

ID : 037-213701592-20230913-202336-AU



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la décision du Maire n°2023-36 du 13 septembre 2023,

Dénommé dans la convention, le prêteur,

Et, d'autre part,

La Société BLANCHE SAS, dont le siège est fixé 21 rue de Seine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, identifiée sous le numéro SIRET 95397879800015,

Représentée par Monsieur François ROMATIF, PDG,

Dénommé dans la convention, l'emprunteur,

Il a été convenu ce qui suit :

• Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de prêt de matériel et véhicules du prêteur à l'emprunteur en vue de l'activité suivante : Travaux de maintenance et services divers pour la gestion du patrimoine.

• Article 2 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Restituer à l'issue de la convention le matériel et les véhicules mis à disposition dans leur état initial. Un état des lieux contradictoires sera réalisé et joint à la présente convention.
- Utiliser le matériel et les véhicules uniquement dans le cadre de travaux au profit du prêteur.
- Utiliser les véhicules dans les conditions de prudence et de respect du matériel qu'ils appliqueraient à leur propre véhicule. Il est notamment interdit de fumer, de manger et de boire de l'alcool dans les véhicules.
- Utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.
- N'apporter aucune modification sur le matériel et les véhicules.
- Respecter les règles de sécurité suivantes :
 - o Trois personnes au maximum (chauffeur + deux passagers) sont autorisées à prendre place dans le véhicule et ce, quel que soit le déplacement. Le transport d'enfant mineur de moins de 16 ans est interdit.
 - o L'obligation du port de la ceinture de sécurité doit être respectée, le responsable doit en informer l'ensemble des passagers et s'en assurer. Chaque siège muni d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.
 - o Le conducteur doit être âgé de 21 ans révolus et s'engage à disposer d'un permis de conduire B depuis plus de 3 ans, à ne pas consommer d'alcool, de produits illicites ou autres substances susceptibles de troubler ses capacités pendant toute la période d'emprunt du véhicule.
 - o Le conducteur s'engage à respecter strictement le code de la route et l'ensemble des règles de sécurité qui n'aurait éventuellement pas été citées ou découlant de nouvelles réglementations.
- Faire le plein des véhicules mis à disposition.

- **Article 3 – Engagements du prêteur**

Le Prêteur s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Mettre à disposition de l'emprunteur du matériel et des véhicules en état de présentation et de fonctionnement
- Assurer les opérations d'entretien, le renouvellement des organes d'usure, les réparations etc... sur les véhicules mis à disposition
- Equiper chaque véhicule d'une boîte de premier secours, d'une lampe autonome, d'un triangle de signalisation et de gilets fluo.

- **Article 4 – Modalités**

4-1 Modalités financières

Ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

4-2 Modalités logistiques

L'emprunteur devra venir chercher le matériel et les véhicules et à les rapporter au centre technique municipal.

Il est rappelé que le matériel et les véhicules mis à disposition de l'emprunteur restent la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel et les véhicules.

Il est interdit d'apposer des panneaux publicitaires sur les véhicules et le matériel.

- **Article 5 – Inventaire du matériel mis à disposition**

Le matériel mis à disposition est composé de :

- Renault Kagoo 9716 WE 37
- Peugeot Berlingo BJ 755 CB

- **Article 6 – Responsabilité**

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel et des véhicules.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel et des véhicules dès leur prise en charge et jusqu'à leur restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel et aux véhicules ou du fait du matériel et des véhicules et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. Ce hors cadre d'usure ou d'utilisation.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par la compagnie d'assurance de l'emprunteur.

En cas d'infraction entraînant la réception d'une contravention par la commune, celle-ci désignera comme conducteur auprès des autorités compétentes, la Société BLANCHE SAS qui devra s'en acquitter.

- **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 18 septembre 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

- **Article 8 – Résiliation et modification**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment et pour tout motif par l'une ou l'autre des parties. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation, sauf cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023

ID : 037-213701592-20230913-202336-AU



Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'Orléans.

A Monts, le 13 septembre 2023

Le prêteur

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

L'emprunteur

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023

ID : 037-213701592-20230913-202336-AU

